



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-12-00050 DU 11 DEC. 2023

portant prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 52-2022-10-00062
du 05 octobre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation dédiée au stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié
par la société EUROGRANULATS
sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-10-00062 du 05 octobre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation dédiée au stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié par la société EUROGRANULATS sur son site de SEMOUTIERS-MONTSAON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 09 novembre 2023 comme suite à la visite d'inspection du site de SEMOUTIERS-MONTSAON exploité par la société EUROGRANULATS ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescription complémentaire porté à la connaissance de la société EUROGRANULATS dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de remarque formulée par la société EUROGRANULATS ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique visé à l'article 31 de l'arrêté préfectoral n°52-2022-10-00062 du 05 octobre 2022 susvisé précise que « un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité de l'exploitation des futures alvéoles du casier ISDND, devra être transmis à l'inspection des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que ce dossier technique ne couvre pas les futurs casiers et qu'il convient d'en encadrer la construction, conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique remis par la société EUROGRANULATS comme suite à sa visite de site de SEMOUTIERS-MONTSAON ne concerne qu'un seul casier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identification

La société EUROGRANULATS (SIRET 380 802 298 00022) dont le siège social est situé 1 rue du Canal Pôle industriel du Malambres 57280 HAUCONCOURT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON (52000), voie communale C5, les installations de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°52-2022-10-00062 du 05 octobre 2022 complétées par celle du présent arrêté.

Article 2 : Aménagement du casier recevant des déchets d'amiante lié

À l'article 31 « Aménagement du casier recevant des déchets d'amiante lié » de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-10-00062 du 05 octobre 2022, est ajouté le paragraphe suivant :

Un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité de l'exploitation des futures alvéoles du casier ISDND est transmis pour accord à l'inspection des installations classées avant tout dépôt de déchet dans ces alvéoles.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON et peut y être consultée.

2° Le présent arrêté est affiché à la mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON pendant une durée minimum d'un mois.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de SEMOUTIERS-MONTSAON.

Chaumont, le 11 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

